

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FABRE Stéphane

Mas del Siure
66200 Montescot

Réf : 2026-101-PR
Code AIOT : 0100044379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'installation de transit de digest déclarée par Monsieur FABRE Stéphane, implantée route El Salobre – 66200 Montescot. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive suite au signalement par la société BIOROUSSILLON le 24/06/2026 qu'une poche de stockage de digestat de 990 m³ s'est rompue à l'intérieure de la cuvette de rétention, sur le site de stockage déporté de Montescot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRE Stéphane
- route El Salobre – 66200 Montescot
- Code AIOT : 0100044379
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un stockage déporté de digestat associé à l'installation de méthanisation de Perpignan exploité par la société BIOROUSSILLON.

Cette installation de transit de digestat a été déclaré le 08/04/2024 par téléprocédure. Le stockage a une capacité de 990 m³ et relève du régime de déclaration pour la rubrique 2716 "Transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes" (seuil d'enregistrement de 1000 m³).

Le stockage tampon est constitué d'une poche souple positionnée dans une cuvette de rétention. Le site est situé à proximité de parcelles autorisées pour l'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement, article R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive réalisée à la suite de la rupture de la poche de stockage de digestat a permis de constater que les opérations de gestion de l'accident avaient été engagées par l'exploitant et que le digestat récupéré faisait l'objet de filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Le contrôle a toutefois mis en évidence l'absence de justification du premier contrôle périodique réglementaire ainsi que l'absence de dispositif de mesure du niveau de remplissage de la poche souple. En outre, les traces observées dans la cuvette de rétention interrogent sur l'adéquation de sa capacité utile avec le volume maximal de stockage en cas de rupture brutale de la poche.

Des actions correctives sont demandées avant toute remise en service afin de justifier le dimensionnement de la rétention, d'équiper le futur stockage d'un système de mesure de niveau et de finaliser la remise en état du site.

Cet événement met en évidence la nécessité, pour l'exploitant, d'intégrer le retour d'expérience de cet accident lors du remplacement de la poche de stockage et pour les autres stockages déportés liés au site de méthanisation de Perpignan, notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la rétention, la maîtrise du niveau de remplissage et les moyens de surveillance du stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Il s'agit d'une installation de stockage déporté de digestat liquide associée à l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON à Perpignan. Ce stockage a pour objet de constituer une capacité tampon à proximité des parcelles d'épandage. L'installation a fait l'objet d'une déclaration par téléprocédure le 8 avril 2024 au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de stockage de digestat de 990 m ³ , inférieure au seuil d'enregistrement fixé à 1 000 m ³ . La déclaration a été effectuée au nom de Monsieur Stéphane FABRE, exploitant agricole, par la société TOTALENERGIES BIOGAZ FRANCE agissant en qualité de mandataire. La société BIOROUSSILLON a indiqué assurer l'exploitation du site depuis sa mise en service, intervenue en juin 2024. Les éléments examinés lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence d'écart entre les caractéristiques de l'installation et celles déclarées. L'installation apparaît conforme à sa déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Article R. 512-58 du Code de l'environnement [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : La société BIOROUSSILLON n'a pas été en mesure de présenter le rapport du premier contrôle

périodique de l'installation.

Au regard des éléments recueillis lors de l'inspection, la mise en service de l'installation est intervenue en juin 2024. En application de l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique devait être réalisé dans les six mois suivant cette mise en service.

En l'absence de présentation du rapport correspondant, l'exploitant ne justifie pas du respect de cette obligation réglementaire.

Demande formulée à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection le résultat du 1^{er} contrôle périodique avec l'éventuel plan d'action et planning pour la mise en conformité des écarts relevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois après la remise en service du site

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.[...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. [...]

Constats :

Par courriel du 24 juin 2026, la société BIOROUSSILLON a informé l'inspection des installations classées de la rupture d'une poche souple de stockage d'une capacité de 990 m³, survenue le 23 juin 2026 en fin d'après-midi sur le site de stockage déporté de Montescot.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, la poche était remplie à environ 90 % de sa capacité au moment de la rupture, conformément au registre des épandages.

L'exploitant indique que la totalité du digestat s'est déversée dans la cuvette de rétention et qu'un débordement limité s'est produit à l'extérieur de celle-ci sous l'effet de la vague générée par la rupture.

L'exploitant précise qu'une équipe est intervenue dès la soirée du 23 juin afin d'évaluer la situation et de procéder au nettoyage des zones souillées à l'extérieur de la rétention. Les opérations de pompage du digestat contenu dans la cuvette ont débuté le 24 juin 2026.

Par message du 26 juin 2026, l'exploitant a indiqué que la cuvette avait été vidangée, à l'exception d'un résidu d'environ 10 cm de boues non pompables, et que la commune de Montescot avait été informée de l'événement. L'exploitant a également indiqué qu'un rapport d'accident serait transmis par téléprocédure dans le délai de 15 jours. Lors de la visite du 1er juillet 2026, l'inspection a constaté la présence de la poche souple déchirée sur une grande partie de sa longueur ainsi que d'un dépôt résiduel de boues sur le fond de la cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. [...] L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...] Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - vérification du volume des cuvettes de rétention ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures)
Constats : La cuvette de rétention est constituée d'une excavation en terre entourée d'un merlon périphérique et revêtue d'une géomembrane assurant son étanchéité. D'après les observations réalisées lors de la visite, sa surface est d'environ 1 000 m² pour une profondeur voisine de 1,20 m. La poche souple de stockage repose directement sur la géomembrane au centre de la cuvette. Selon l'exploitant, la capacité utile de la cuvette est légèrement supérieure à 1 000 m³ pour une poche de stockage de 990 m³. L'inspection relève toutefois que les traces laissées par le niveau atteint par le digestat sur la géomembrane montrent que le liquide est monté, sur le côté nord de la cuvette, jusqu'à proximité

immédiate de la crête du merlon. Cette observation conduit à s'interroger sur la capacité utile réelle de la rétention au vu du niveau de remplissage annoncé de la poche (environ 90 %), ainsi que sur la prise en compte de l'effet de vague lors de la rupture de la poche.

La poche souple n'est équipée d'aucun dispositif permettant de mesurer directement le niveau ou le volume de digestat stocké.

L'exploitant indique étudier l'installation d'un capteur radar positionné au-dessus de la poche afin d'estimer le volume stocké à partir de la hauteur mesurée.

Le dispositif d'évacuation des eaux pluviales est constitué d'une canalisation reliant le point bas de la cuvette à un fossé voisin. Cette canalisation est équipée d'une vanne maintenue fermée en fonctionnement normal et protégée par un regard bétonné fermé.

L'exploitant indique que le digestat pompé dans la cuvette a été valorisé par épandage, que les boues résiduelles seront dirigées vers l'installation de compostage autorisée pour traiter les digestats solides du site de méthanisation de Perpignan et que la poche souple endommagée sera éliminée dans une filière autorisée.

Il précise également avoir engagé les démarches nécessaires en vue du nettoyage complet de la cuvette et du remplacement de la poche de stockage.

Demande formulée à la suite du constat :

Les opérations d'évacuation de la bâche et de nettoyage de la cuvette doivent être réalisées au plus vite pour éviter les risques de formation d'odeur gênante et la prolifération d'insectes.

L'exploitant justifiera que la capacité utile de la cuvette de rétention est adaptée au volume maximal de la poche de stockage, en tenant compte des effets dynamiques susceptibles d'être générés lors d'une rupture brutale de celle-ci. À défaut, les caractéristiques de la future poche de stockage devront être adaptées à la capacité réelle de la rétention.

La bâche souple doit être équipée d'un système permettant de mesurer le niveau.

L'exploitant informera l'inspection dès la finalisation de la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Attendre la validation de l'inspection avant remise en service du site